



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y,

Pour Ordonner que les Espèces & Matières d'Or seront reçues à la Monnoye de Paris jusqu'au premier Avril, sur le même pied qu'elles sont reçues dans les autres Hôtels des Monnoyes par tout le Royaume.

Du 19. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter sa Declaration du 11. du present mois, portant que les Espèces d'Or continueront d'avoir cours dans le Commerce, & d'estre prises dans les Bureaux de Banque sur le pied porté par l'Article VII. de l'Arrest du 5. du même mois, jusqu'au 20. dudit

A

2
mois pour Paris, Et qu'à commencer dudit jour 20. du
present mois de Mars les Espees d'Or y seront diminuées
d'un huitième : Sa Majesté voulant que cette disposition soit
executée, & cependant procurer à ses Sujets les moyens de
disposer à leur avantage des Espees & Matieres d'Or qu'ils
auront en leur possession; Oüy le Rapport du S.^r Law
Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur Ge-
neral des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON
CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Due d'Orleans Re-
gent, a Ordonné & ordonne, que suivant l'Article XII. de
la Declaration du 11. du present mois, & à commencer du
20. du mesme mois, le prix de toutes les Espees d'Or sera
diminué d'un huitième à Paris seulement, Et que lesdites
Espees y auront cours conformement aux dispositions de
ladite Declaration : Permet cependant Sa Majesté de por-
ter jusqu'au dernier jour du même mois de Mars inclusive-
ment, tant lesdites Espees que les Matieres d'Or, à l'Hôtel
des Monnoyes où elles seront receües pendant ledit temps
conformement à l'Article VIII. de l'Arrest du 5. dudit mois
de Mars, à raison de Douze cens livres le Marc des Louïs,
Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinée
d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à vingt-
deux Karats, Et les autres Espees & Matieres d'Or à pro-
portion, suivant les Evaluations qui en seront arrestées par
les Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, auxquels Sa
Majesté ENJOINT de tenir la main à l'Execution du present
Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où il appar-
tiendra, Et pour l'Execution duquel seront toutes Lettres
necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa
Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Mars
mil sept cens vingt. *Signé PHELYPEAUX.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux

3

Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-neufvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executeés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Mars mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X.